



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50862

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les vœux exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). En ce qui concerne la dégradation du pouvoir d'achat des pensions, elle demande : au titre du retard accumulé depuis plusieurs années, un rattrapage exceptionnel de 6 p 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations ; que l'allocation aux adultes handicapés soit progressivement portée à 80 p 100 du SMIC pour tous ceux que le handicap empêche de travailler ; une revalorisation substantielle du minimum des rentes et des pensions de la sécurité sociale ; l'harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour toute personne dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée ; la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires ; la revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes. S'agissant de la prévention des risques professionnels, la FNATH souhaite que soient renforcés les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, ainsi que ceux des inspecteurs du travail, de façon que ces derniers puissent, notamment, lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Quant à la réparation des incapacités du travail, elle sollicite : le relèvement d'au moins 16 p 100 du montant des indemnités en capital attribuées en réparation des incapacités inférieures à 10 p 100 ; la mise en place d'un système d'indexation de ces indemnités de sorte qu'elles évoluent comme les rentes ; l'attribution d'une rente à tous les accidentés du travail dont le taux d'incapacité global atteint au moins 10 p 100 ; que soit respecté le principe fondamental de la législation des accidents du travail qui assure la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Par ailleurs, il serait nécessaire qu'une véritable concertation s'instaure entre les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les professions de santé, pour dégager les moyens d'une maîtrise équitable des dépenses de santé : cotisations, réduction des remboursements, appareillage, aides techniques. S'agissant d'une meilleure insertion professionnelle des personnes handicapées, la FNATH demande : le strict respect des lois et règlements dont l'objet est l'accès au travail, le maintien dans l'emploi ou la lutte contre la discrimination ; des structures de coordination, d'orientation et de soutien efficaces, ainsi qu'une réforme des COTOREP ; la mise en œuvre des moyens nécessaires pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail. Enfin, elle souhaite une meilleure application de la réglementation relative à l'accessibilité de l'habitat et de tous les lieux de vie sociale et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux divers souhaits exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p 100 au 1er janvier et à 1,8 p 100 au 1er juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une

conjoncture difficile ou le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992, et représenter 67,7 p 100 du montant du SMIC net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 114,2 p 100, soit de 11,7 p 100 en francs constants. En ce qui concerne les allocations pour tierce personne, il existe la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale. Toutes deux ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. S'agissant de la réparation des incapacités de travail, il convient de rappeler que la revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins. Toutefois, à la suite du rapport que lui a remis M Dorion sur la modernisation de la réparation des accidents du travail, le ministre des affaires sociales et de l'intégration va étudier dans quelle mesure il serait possible de mieux prendre en compte les repercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle de la victime. Quant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, elle demeure une des préoccupations actuelles du Gouvernement, ainsi que le démontre le plan emploi d'avril 1991 élaboré en leur faveur par le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Ce plan a conduit, entre autres, à l'amélioration du régime de la garantie de ressources de la plupart des travailleurs en ateliers protégés et à l'accès prioritaire des personnes handicapées au contrat d'emploi solidarité. Des mesures d'aide financière ont été également adoptées par l'AGEFIPH Il s'agit, d'une part, de la prime de 30 000 francs accordée aux personnes handicapées demandeuses d'emploi accédant à un premier emploi en milieu ordinaire et, d'autre part, de la prime aux entreprises et aux structures de travail protégé permettant cette intégration. Plus récemment encore, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'est engagé à lancer en 1992 la réactualisation de la loi d'orientation de 1975 tant dans le domaine de la réinsertion professionnelle que dans celui du logement, de l'accessibilité, des transports, de la culture. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, dont l'apport est incontestable, doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50862

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4888